



## Arrêté portant réglementation de l'affichage temporaire

Le Maire de Bazouges la Pérouse

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
- VU** le code de la route et notamment les articles R 418-1 à R418-9
- VU** le code de l'environnement notamment les articles L581-1 à L581-45, R581-2, R581-3 et R581-4
- VU** le code de la voirie routière

**Considérant** que l'affichage de banderoles et panneaux peut constituer un danger pour les usagers de la route et induire une confusion avec la signalisation routière.

**Considérant** que ce type d'affichage est assimilé par la réglementation à des préenseignes temporaires.

**Considérant** qu'il convient de réglementer les affichages temporaires demandés régulièrement par les associations communales et qu'il incombe au Maire de déterminer sur le domaine public ou sur le domaine privé communal un ou plusieurs emplacements destinés à cet affichage temporaire associatif.

**Considérant** la nécessité de préserver l'environnement et de lutter contre la pollution visuelle sur BAZOUGES-LA-PÉROUSE.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le présent arrêté fixe les règles applicables aux dispositifs d'affichage temporaire concernant l'annonce d'informations municipales, d'évènements culturels, sportifs, récréatifs, festifs ou d'animation des associations ou des établissement scolaires de la commune ou d'informations relatives à la circulation, la sécurité et d'intérêt général et ayant un intérêt communal ou intercommunal.

### Article 2 – Banderoles

#### Article 2.1 : Lieux d'implantation

La commune de **BAZOUGES-LA-PÉROUSE** met à disposition gratuitement pour les associations de la commune :

- L'emplacement du carrefour du Lion d'Or

Pour les associations de Couesnon Marches de Bretagne et de Bazouges la Pérouse :

- Avenue d'Antrain, lieu-dit Vaugarny
- Lieu-dit La Buftais/axe Trans-la forêt/Bazouges la Pérouse (Parcelle des pommiers)

## Article 6– Durée de l'affichage temporaire

L'affichage temporaire, dûment autorisé, sera effectué par les services municipaux à 20 jours maximum avant la date de l'évènement. Il sera retiré par les agents municipaux. L'association devra récupérer les éléments dans les 15 jours après dépôt et information par la mairie. A défaut la commune procédera à leur élimination ou recyclage et la demande pourra être refusée.

## Article 7– Contenu

L'affichage temporaire devra impérativement concerter une manifestation ou un évènement dans le domaine institutionnel, culturel, social, environnemental, festif, sportif... et ouvert au public tels que :

- Informations culturelles : concerts, spectacles, expositions, ... ;
- Informations sportives évènementielles ;
- Informations associatives : conférences, salons, braderie, festivités ;
- Informations relatives à la circulation ou à la sécurité : travaux, déviations...

Sont exclus de l'affichage :

- Les messages internes à une association ou destinés uniquement à ses membres ;
- Les communications privées émanant des particuliers ;
- Les messages à caractères politique, syndical ou religieux ;
- Tout contenu pouvant porter atteinte à l'ordre public.

Tout affichage de nature à porter atteinte à la tranquillité publique, aux bonnes mœurs ou à l'incitation à la haine tels que des affichages discriminatoires, raciaux, pornographiques etc... sont formellement interdits et feront l'objet systématiquement de poursuites conformément aux lois en vigueur.

Article 8– Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

Article 9 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 – Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen Roch seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BAZOUGES LA Pérouse, le 7 novembre 2025  
Le maire

**P. HERVÉ**

